



Crécy-la-Chapelle, le 13 décembre 2023.

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023 à 19 HEURES SALLE ALTMANN

Présents : Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Marie-Noelle TEMOIN-HADEY, Christophe POUX, Dominique DOUTRELANT, Michèle HABY, Lucien GUENEZAN, Vanessa BUZONIE, Michael FRAZAO, Stéphanie COTTEREAU, Victor DA COSTA, Jacques DALQUIE, Jean-Pierre EDELINE, Emilie HUYGHE, Emilie MARCHAL, Tony MENDES, Carole PASQUIER, Agnès VALLÉE, Frédérique WURCKLER, Valérie LYON, Irène DARASOUK, Gaëlle LARONCHE

Absents ayant donné pouvoir : Benjamin GAILLARD pouvoir à Michèle HABY, Jean-Yves TUTRICE pouvoir à Christine AUTENZIO, Maxime LIEVIN pouvoir à Valérie LYON et Sébastien CHIMOT pouvoir à Gaëlle LARONCHE

Absent excusé : Vincent ZAKOSKI

Secrétaire de séance : Tony MENDES

Approbation du PV du conseil du 27 septembre 2023 : Adopté à l'unanimité

I. RESSOURCES HUMAINES

1. Taux de rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place des études surveillées au sein du groupe scolaire de l'eau vive.

Pour assurer le fonctionnement du service, elle fait notamment appel, à des fonctionnaires de l'Education Nationale, enseignants, qui sont rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966, fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles, en dehors de leur service normal.

Le décret n°2016-670 du 25 mai 2016, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1^{er} février 2017.

Les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Personnels	Taux maximum à compter du 1er février 2017
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20.03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 euros

Madame la Maire propose de retenir ces montants pour la rémunération des enseignants.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.216-1 ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23-1 ;

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966, fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, modifié par décret n°2010-1415 du 18 novembre 2020 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux lois et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 97 ;

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU la délibération n°44/2005 du 27 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation et de rémunération de la surveillance des études surveillées ;

VU le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU le décret n°2016-670 du 25 mai 2016, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du bulletin officiel n°9 du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants ;

CONSIDERANT que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations, au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignant en qualité d'agents de l'Etat, pour le compte de la ville de Crécy la Chapelle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération n°44-2005, susvisée ;

Monsieur POUX de préciser que cela concernerait 2 à 3 personnes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles, tels que définis dans le tableau ci-dessous en fonction de leurs statuts ;

Personnels	Taux maximum à compter du 1er février 2017
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20.03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 euros

PRECISE que les crédits suffisants sont inscrits au budget primitif communal de l'exercice en cours et suivants.

2. Création d'un poste d'adjoint d'animation non permanent

Considérant la nécessité d'engager un animateur supplémentaire afin d'assurer le suivi du projet handicap, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation non permanent à temps complet.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

DECIDE la création d'un poste d'adjoint d'animation non permanent à temps complet ;

PRECISE que la date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emplois sera enregistrée auprès du centre de gestion de Seine et Marne ;

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants.

3. Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Dans le cadre du recrutement d'une responsable des finances qui prendra ses fonctions à compter du 1 février 2024, il convient de créer un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Madame LARONCHE souhaiterait savoir quel est la catégorie de l'actuelle responsable des finances en passe d'être prochainement remplacée. Madame AUTENZIO précise qu'il s'agit d'un agent de catégorie C. D'où la nécessité de redélibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

PRECISE que la date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emplois sera enregistrée auprès du centre de gestion de Seine et Marne ;

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants.

4. Modification du tableau des effectifs

En raison de l'évolution de carrière du personnel, et des avancements de grade annuels, les postes suivants doivent être transformés :

- un poste d'adjoint technique nécessite d'être transformé en poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe nécessite d'être transformé en poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe nécessite d'être transformé en poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- un poste d'adjoint administratif nécessite d'être transformé en poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- un poste de gardien brigadier nécessite d'être transformé en poste de brigadier-chef principal.

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs dès lors que des modifications surviennent dans le déroulement de carrière des agents ;

Sur proposition de Madame la Maire, dans le cadre de l'évolution du tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE la transformation d'un poste d'adjoint d'animation à un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe ;

DÉCIDE la transformation d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à un poste d'adjoint administratif ;

DÉCIDE la transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à un poste d'adjoint technique ;

VALIDE les tableaux des effectifs (titulaires et non titulaires) tels que définis ci-dessous :

	ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE	EMPLOI PERMANENT TC	EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	EFFECTIF POURVU
	<i>Filière Administrative</i>			

Emplois de direction	Directeur général des services	1		1
Catégorie A	Attaché principal	3		3
Catégorie B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	4		4
Catégorie C	Adjoint administratif	1		1
	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	4		4
	Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	8		7
	TOTAL Filière administrative	21		20
	<i>Filière technique</i>			
Catégorie B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1		1
Catégorie C	Adjoint technique	6	2	6
	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	13		13
	Adjoint technique principal de 1 ^e classe	8		8
	Agent de maîtrise	2		2
	Agent de maîtrise principal	2		2
	Total filière technique	32	2	32
	<i>Filière médico-sociale</i>			
Catégorie C	Agent spé des écoles mater pal de 2 ^e classe	0		0
	Agent spé des écoles mater pal de 1 ^{ère} classe	1		1
	Total filière médico-sociale	1		1
	<i>Filière sportive</i>			
Catégorie B	Educateur APS principal de 2 ^e classe		1	0
	Total filière sportive		1	0
	<i>Filière animation</i>			
Catégorie C	Adjoint d'animation	2		1
	Adjoint d'animation principal de 2 ^e classe	2		2
	Adjoint d'animation principal de 1 ^e classe	1		1
	Total filière animation	5		4
	<i>Filière Police municipale</i>			
Catégorie C	Brigadier-chef principal	2		2
	Gardien brigadier	1		1
	Total filière police municipale	3		3
TOTAL GENERAL		62	3	60

	ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE	SUR EMPLOI PERMANENT TC	SUR EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	SUR EMPLOI NON PERMANENT TEMPS NON COMPLET
	<i>Filière technique</i>			
Catégorie C	Adjoint technique	3	2	1
	<i>Filière sportive</i>			
Catégorie B	Educateur APS principal de 2 ^e classe		1	0
	<i>Filière animation</i>			
Catégorie C	Adjoint d'animation			9
	Vacataires			2
	Vacataires études surveillées			4
	Vacataires points écoles			2
TOTAL GENERAL		1	3	18

PRÉCISE que la date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emplois sera enregistrée auprès du centre de gestion de Seine et Marne.

5. Mandatement du Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Le contrat-groupe relatif aux risques statutaires du centre départemental de gestion de Seine et Marne arrive à son terme le 31 décembre 2024. Par conséquent, il est remis en concurrence en application du Code général de la fonction publique, du décret n°896-552 du 14 mars 1986 et du Code de la commande publique. Cette remise en concurrence s'effectuera dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Par courrier en date du 27 octobre 2023, le centre départemental de gestion de Seine et Marne propose à la commune de lui confier le soin d'agir pour son compte, dispensant la collectivité de lancer sa propre consultation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion, en date du 22 juin 2023, relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance, d'une durée de 6 ans, à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

CONSIDERANT que le centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE Madame la Maire à donner mandat au centre départemental de gestion de Seine et Marne afin de souscrire, pour son compte, des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée. Cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation ;

PRÉCISE que les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025**

- Régime du contrat : **Capitalisation**

- La collectivité souhaite garantir :

☐ les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

☒ les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

6. Contrat d'assurance des risques statutaires pour les agents affiliés à la CNRACL – Révision des conditions tarifaires pour l'année 2024

Le contrat-groupe d'assurance statutaire auquel la commune adhère, lui permet de ne pas déséquilibrer le budget, de maintenir le service public et de couvrir le coût du remplacement d'un agent absent.

Fin juin 2023, le centre de gestion de Seine et Marne a été informé par la CNP assurances de l'évolution préoccupante des absences, pour raison de santé, et a indiqué sa volonté de résilier le contrat-groupe un an avant le terme initialement prévu, soit au 31 décembre 2023, en raison de résultats déséquilibrés sur 2021/2022 et de la tendance qui se dégage pour 2023.

Pour une gestion réaliste des risques assurés, à l'heure où le vieillissement de la pyramide des âges, associé à la nouvelle réforme des retraites maintenant plus longtemps les agents au travail, il convient d'augmenter le taux de cotisation sur la dernière année du marché, sous peine d'une résiliation anticipée du contrat-groupe d'assurance statutaire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

CONSIDÉRANT que la commune a, par la délibération n°61/2019 du 17 décembre 2019, adhéré au contrat groupe d'assurance contre les risques statutaires mis en place par le centre de gestion de Seine et Marne avec SOFAXIS (groupe RELYENS) et CNP assurances sur la période 2021/2024 ;

CONSIDÉRANT d'une part que la dégradation de l'absentéisme dans la collectivité (la fréquence et/ou durée des arrêts maladie a augmenté) oblige les assureurs à provisionner de façon plus importante les risques et d'autre part l'allongement de la durée du temps de travail ;

CONSIDÉRANT que la compagnie CNP assurances a fait part, au CDG77, de la nécessité d'augmenter le taux de cotisation sur la dernière année du marché, sous peine d'une résiliation du contrat-groupe ;

CONSIDÉRANT qu'après négociations, le CDG77 propose un aménagement des conditions tarifaires et d'indemnisation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ACCEPTE la révision tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2024, du taux de cotisation du contrat ayant pour objet de garantir la commune contre les risques financiers inhérents au régime de protection sociale des agents affiliés à la CNRACL, pour porter ce taux de 7.98 % à 9.40 % avec un remboursement plafonné à 90 % des indemnités journalières pour les nouveaux événements survenus à compter de cette date ;

AUTORISE Madame la Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet ;

DIT que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2024.

II. FINANCES

7. Admission en non-valeur

Madame Michèle Haby, adjointe aux finances, informe l'assemblée délibérante que, Madame la trésorière principale de Coulommiers a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame HABY explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles Madame la trésorière n'a pu aboutir à l'aide des procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Elle indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 604,25 € et précise qu'ils concernent des inscriptions aux services communaux (cantine, périscolaire...) et des droits de place.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-24 ;

VU la présentation de demande en non-valeur n°6250250432 d'un montant de 604.25 €, transmise par le service de gestion comptable de Coulommiers, en date du 15 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame la trésorière municipale dans les délais réglementaires, pour un montant global de 604.25 €, correspondant aux titres de recettes suivants :

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2015	T-399	CAIN JEROME Nc	38,00	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-399	CAIN JEROME Nc	19,80	Combinaison infructueuse d actes
		CAIN JEROME Nc (Total pour le débiteur)	57,80 €	
2020	T-396	ROGER Sebastien	100,00	Combinaison infructueuse d actes
		ROGER Sebastien (Total pour le débiteur)	100,00 €	
2017	T-315	STINCA Serghei	72,55	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-17	STINCA Serghei	112,00	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-386	STINCA Serghei	84,00	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-620	STINCA Serghei	65,60	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-711	STINCA Serghei	12,30	Combinaison infructueuse d actes
		STINCA Serghei (Total pour le débiteur)	346,45 €	
2020	T-397	TONNELIER Christophe	100,00	Combinaison infructueuse d actes
		TONNELIER Christophe (Total pour le débiteur)	100,00 €	
		Grand Somme	604,25 €	

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Entendu l'exposé de Madame Haby, adjointe aux finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présente demande

n° 6250250432, jointe en annexe, pour un montant de 604.25 €, sur le budget communal ;

PRECISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au budget communal de l'année 2023, à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

8. Décision modificative n°03/2023

Madame la trésorière principale de Coulommiers a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, d'un montant de 604.25 €, dans le budget de la commune. Une somme de 500.00 € étant inscrite au budget, au compte 6541 – Créances admises en non-valeur, il convient d'ajouter 104.25 € supplémentaires, afin de couvrir la totalité de cette charge.

Concernant la mise à jour des dossiers de diagnostic amiante des bâtiments communaux réalisé par la société FMDC Diagnostics, la trésorerie demande l'imputation de cette dépense en fonctionnement, au compte 617 – Etudes et recherches et non en investissement, au 2031 – Frais d'études, comme cela était prévu au budget.

De plus, les rapports initiaux devaient être fournis à l'entreprise avant le début de l'opération mais, n'ayant pas été retrouvés à temps, des prélèvements supplémentaires ont dû être effectués, conduisant à un coût supplémentaire relatif à l'analyse des échantillons. Il convient donc de prévoir un complément de 2 604.00 €, afin de pouvoir prendre en charge la totalité du coût de l'opération.

Par mail du 08 décembre 2023, le service de gestion comptable de Coulommiers nous informe qu'une régularisation doit être effectuée concernant un rattachement de recettes de l'exercice 2022. Il s'agit de la subvention d'un montant de 1 540.00 €, accordée pour soutenir les initiatives locales autour du Tour de France féminin. Le projet vélo établi par M.Poux, en lien avec les écoles, n'ayant pu aboutir, la subvention n'a pas été versée à la commune. Pour régulariser cette recette, un titre doit être émis au compte 7473 – Participations du département, sur lequel était prévu cette subvention et, en parallèle, un mandat doit être émis au compte 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion, pour le même montant. Ce compte ne figurant pas au budget 2023 et, le solde du chapitre 67 – Charges exceptionnelles, étant insuffisant, il convient d'inscrire la somme de 1 540.00 € au compte 6718 – Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

Le 30 novembre 2023, le cabinet DANSETTE a transmis un mail indiquant la somme restant à leur devoir pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération du mail des promeneurs. Les deux notes d'honoraires représentent un montant de 4 731.81 €, incluant un index de révision provisoire basé sur septembre 2023, étant le dernier connu à ce jour. La révision définitive ne sera connue que fin janvier 2024, c'est pourquoi il est préférable d'arrondir la somme à 5 000 €. Le solde du chapitre 20 – Immobilisations incorporelles, étant actuellement négatif, il convient de prévoir les crédits en DM n°3, afin de reporter cette dépense en restes à réaliser. Les crédits nécessaires sont pris au chapitre 23 – Immobilisations en cours, compte 2312 – Agencements et aménagements de terrains, sur lequel sont imputés les travaux du mail des promeneurs.

Enfin, en raison de l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée 092 ZK 131 située rue de la Ferté-sous-Jouarre, des écritures d'ordre au chapitre 041 – Opérations patrimoniales, doivent être effectuées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la commission finances en date du 06 décembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Madame Haby, adjointe aux finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la décision modificative n°03 sur le budget communal 2023, selon les documents transmis en annexe, et conformément au récapitulatif suivant :

Section de fonctionnement : Dépenses = 0.00 €

Recettes = 0.00 €

Section d'investissement : Dépenses = - 5 936.00 €

Recettes = - 5 936.00 €

9. Autorisation donnée à madame la maire de solliciter deux demandes de subvention DETR auprès de l'Etat pour l'année 2024

La commune de Crécy-la-Chapelle souhaite réaliser des travaux éligibles à des subventions d'Etat au titre de la DETR 2024.

Il est proposé de retenir les projets suivants, par ordre de priorité :

- Aménagement d'un carrefour de feux, rue de la Ferté sous Jouarre, angle route de Férolles et rue de Bellevue, pour un montant de 91 212.03 € HT soit 109 454.44 € TTC.
- Reprise de 28 concessions funéraires, aménagement d'un ossuaire, et reprise du caveau provisoire au cimetière de la rue de Bouleurs, pour un montant de 24 977.34 € HT soit 29 972.80 € TTC.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'améliorer la sécurisation du carrefour de la RD21 et de reprendre les concessions funéraires ;

CONSIDERANT qu'il convient de solliciter, les services de l'Etat, pour l'attribution d'une subvention pour chacun des projets suscités ;

Sur proposition de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les demandes de subventions auprès des services de l'Etat concernant les projets tels que définis ci-dessous :

AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR DE FEUX RD21

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Financements publics			
Etat	DETR	72 969,63€	80%
Région		0	
Département		0	
Auto-financement			
Fonds propres		18 242,40€	20%
Emprunt		0	
Total HT		91 212.03€	100%

REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES CIMETIERE RUE DE BOULEURS

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Financements publics			
Etat	DETR	14 719.20€	80%
Région		0	
Département		0	
Auto-financement			
Fonds propres		3 679.80€	20%
Emprunt		0	
Total HT		18 399€	100%

ADOPTÉ les opérations et les modalités de financement ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que défini ci-dessus ;

AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

10. Autorisation donnée à madame la maire de solliciter deux demandes de subvention DSIL auprès de l'Etat pour l'année 2024

Dans le cadre du dispositif « Petites villes de demain » une étude énergétique portée conjointement par l'agglomération (CACPB) et la commune a été réalisée cet été. L'audit transmis a mis en évidence la vétusté des chaudières des deux écoles et le caractère énergivore de ces dernières nécessitant leur remplacement urgent.

La commune de Crécy-la-Chapelle souhaite réaliser ces travaux et propose de solliciter une subvention auprès de l'Etat pour chaque projet, au titre de la DSIL 2024.

Dans un souci de bonne gestion des finances publiques, il est essentiel que les dossiers déposés portent sur des opérations ayant fait l'objet d'une réflexion approfondie, et prête à démarrer en 2024. Ce qui en l'espèce est le cas.

Il est proposé de retenir les projets suivants, par ordre de priorité :

- Ecole maternelle « les promenades » remplacement de la chaudière gaz pour un montant de 59 962.00 € HT soit 71 954.40 € TTC.
- Ecole élémentaire « Eau Vive » remplacement de la chaudière gaz pour un montant de 79 769.00 € HT soit 95 722,80 € TTC.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'améliorer la performance énergétique des bâtiments publics et répondre aux dispositions réglementaires en vigueur et à venir en matière de lutte contre le réchauffement climatique ;

CONSIDERANT qu'il convient de solliciter, les services de l'Etat, pour l'attribution d'une subvention pour chacun des projets suscités ;

Madame LYON souhaiterait savoir si la commune envisage de demander une subvention au titre des travaux de réhabilitation de la Collégiale. Madame HABY répond par la positive en précisant que cette demande n'est pas conditionnée à une contrainte de calendrier contrairement à celle-ci et que ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain conseil en 2024.

Sur proposition de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE les demandes de subventions DSIL 2024 auprès des services de l'Etat pour les projets tels que définis ci-dessous :

ECOLE MATERNELLE LES PROMENADES REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE GAZ

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Financements publics			
Etat	DSIL	47 969,60€	80%

Région		0	
Département		0	
Auto-financement			
Fonds propres		11 992,40€	20%
Emprunt		0	
Total HT		59 962.00€	100%

ECOLE ELEMENTAIRE EAU VIVE REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE GAZ

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Financements publics			
Etat	DSIL	63 815,20€	80%
Région		0	
Département		0	
Auto-financement			
Fonds propres		15 953,80€	20%
Emprunt		0	
Total HT		79 769.00 €	100%

ADOPTE les opérations et les modalités de financement ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que défini ci-dessus ;

AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces s'y rapportant.

III. AFFAIRES GÉNÉRALES

11. Bail locatif du logement situé 18A rue de Roize à Crécy-la-Chapelle

La commune de Crécy la Chapelle est propriétaire du logement situé au 18 A rue de Roize, dont la convention d'occupation est arrivée à expiration. A ce titre, il convient de redéfinir les modalités, conditions du logement et montant du loyer.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le conseil d'administration du CCAS en date du 28/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crécy-la-Chapelle est propriétaire du logement situé au 18 A rue de Roize - 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation précaire définissant les termes de la mise à disposition du logement mentionné est arrivée à expiration ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un nouveau bail entre la commune et le locataire ;

CONSIDÉRANT la proposition des élus de fixer le montant du loyer à 269.68 € TTC/mois ;

CONSIDÉRANT que le montant du loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des charges du logement (eau, électricité, gaz, taxe d'ordures ménagères) seront à la charge du locataire ;

CONSIDÉRANT que Madame Audrey DEPIERREUX sera locataire du 18 A rue de Roize – 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

Entendu l'exposé de Madame TEMOIN-HADEY ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE la signature d'un bail entre la commune et Madame Audrey DEPIERREUX domiciliée au 18 A rue de Roize – 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

FIXE le montant du loyer mensuel à 269.68 € TTC/ mois ;

PRECISE que le montant du loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE INSEE ;

PRECISE que l'ensemble des charges (eau, électricité, gaz, taxe d'ordures ménagères) seront à la charge du locataire ;

AUTORISE madame la maire à signer le bail et tous les documents afférents ;

RAPPELLE que la recette sera imputée au chapitre 752 « revenus des immeubles » du budget communal 2024.

12. Bail locatif du logement situé 18B rue de Roize à Crécy-la-Chapelle

La commune de Crécy la Chapelle est propriétaire du logement situé au 18 B rue de Roize, dont la convention d'occupation est arrivée à expiration. A ce titre, il convient de redéfinir les modalités, conditions du logement et montant du loyer.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le conseil d'administration du CCAS en date du 28/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crécy-la-Chapelle est propriétaire du logement situé au 18 B rue de Roize - 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation précaire définissant les termes de la mise à disposition du logement mentionné est arrivée à expiration ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un nouveau bail entre la commune et le locataire ;

CONSIDÉRANT la proposition des élus de fixer le montant du loyer à 289.13 € TTC/mois ;

CONSIDÉRANT que le montant du loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des charges du logement (eau, électricité, gaz, taxe d'ordures ménagères) seront à la charge du locataire ;

CONSIDÉRANT que Madame Chantal GRANDMOUGIN sera locataire du 18 B rue de Roize - 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE la signature d'un bail entre la commune et Madame Chantal GRANDMOUGIN domiciliée au 18 B rue de Roize – 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

FIXE le montant du loyer mensuel à 289.13 € TTC/mois ;

PRECISE que le montant du loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ;

PRECISE que l'ensemble des charges (eau, électricité, gaz, taxes d'ordures ménagères) seront à la charge du locataire ;

AUTORISE madame la maire à signer le bail et tous les documents afférents ;

RAPPELLE que la recette sera imputée au chapitre 752 « revenus des immeubles » du budget communal 2024.

13. Bail locatif du logement situé 18C rue de Roize à Crécy-la-Chapelle

La commune de Crécy la Chapelle est propriétaire du logement situé au 18 C rue de Roize, dont la convention d'occupation est arrivée à expiration. A ce titre, il convient de redéfinir les modalités, conditions du logement et montant du loyer.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le conseil d'administration du CCAS en date du 28/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crécy-la-Chapelle est propriétaire du logement situé au 18 C rue de Roize - 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation précaire définissant les termes de la mise à disposition du logement mentionné est arrivée à expiration ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un bail entre la commune et le locataire ;

CONSIDÉRANT la proposition des élus de fixer le montant du loyer à 257.00 € TTC/mois ;

CONSIDÉRANT que le montant du loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des charges du logement (eau, électricité, gaz, taxe d'ordures ménagères) seront à la charge du locataire ;

CONSIDÉRANT que Madame Anicet BONNET sera locataire du 18 C rue de Roize - 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE la signature d'un bail entre la commune et Madame Anicet BONNET domiciliée au 18 C rue de Roize – 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

FIXE le montant du loyer mensuel à 257.00 € TTC/mois ;

PRECISE que le montant du loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ;

PRECISE que l'ensemble des charges (eau, électricité, gaz, taxes d'ordures ménagères) seront à la charge du locataire ;

AUTORISE madame la maire à signer le bail et tous les documents afférents ;

RAPPELLE que la recette sera imputée au chapitre 752 « revenus des immeubles » du budget communal 2024.

14. Bail locatif du logement situé 34B rue du Général Leclerc à Crécy-la-Chapelle

La commune de Crécy la Chapelle est propriétaire du logement situé au 34B rue du général Leclerc, dont la convention d'occupation est arrivée à expiration. A ce titre, il convient de redéfinir les modalités, conditions du logement et montant du loyer.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le conseil d'administration du CCAS en date du 28/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crécy-la-Chapelle est propriétaire du logement situé au 34B rue du Général Leclerc - 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation précaire définissant les termes de la mise à disposition du logement mentionné est arrivée à expiration ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un bail entre la commune et le locataire ;

CONSIDÉRANT la proposition des élus de fixer le montant du loyer à 341.53 € TTC/mois ;

CONSIDÉRANT que le montant du loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des charges du logement (eau, électricité, gaz, taxe d'ordures ménagères) seront à la charge du locataire ;

CONSIDÉRANT que Madame CASTILLO Yolanda sera locataire du 34B rue du général Leclerc – 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE la signature d'un bail entre la commune et Madame CASTILLO Yolanda domiciliée au 34B rue du général Leclerc – 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

FIXE le montant du loyer mensuel à 341.53 € TTC/ mois ;

PRECISE que le montant du loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE INSEE ;

PRECISE que l'ensemble des charges (eau, électricité, gaz, taxes d'ordures ménagères) seront à la charge du locataire ;

AUTORISE madame la maire à signer le bail et tous les documents afférents ;

RAPPELLE que la recette sera imputée au chapitre 752 « revenus des immeubles » du budget communal 2024.

15. Bail locatif du logement situé 13 rue Dam'Gilles à Crécyl-la-Chapelle

La commune de Crécyl la Chapelle est propriétaire du logement communal situé au 13 rue Dam'Gilles, dont la convention d'occupation est arrivée à expiration. A ce titre, il convient de redéfinir les modalités, conditions du logement et montant du loyer.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le conseil d'administration du CCAS en date du 28/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crécyl-la-Chapelle est propriétaire du logement situé au 13 rue Dam'Gilles - 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation précaire définissant les termes de la mise à disposition du logement mentionné est arrivée à expiration ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un bail entre la commune et le locataire ;

CONSIDÉRANT la proposition des élus de fixer le montant du loyer à 240.04 € TTC/mois ;

CONSIDÉRANT que le montant du loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des charges du logement (eau, électricité, gaz, taxe d'ordures ménagères) seront à la charge du locataire ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Joao Paulo FERREIRA sera locataire du 13 rue de Dam 'Gilles – 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

AUTORISE la signature d'un bail entre la commune et Monsieur Joao Paulo FERREIRA domicilié au 13 rue Dam'Gilles – 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

FIXE le montant du loyer mensuel à 240.04 € TTC/mois ;

PRECISE que le montant du loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE ;

PRECISE que l'ensemble des charges (eau, électricité, gaz, taxes d'ordures ménagères) seront à la charge du locataire ;

AUTORISE madame la maire à signer le bail et tous les documents afférents ;

RAPPELLE que la recette sera imputée au chapitre 752 « revenus des immeubles » du budget communal 2024.

16. Bail locatif du logement situé 13 rue Dam’Gilles à Crécy-la-Chapelle

La commune de Crécy la Chapelle est propriétaire du logement communal situé au 13 rue Dam’Gilles, dont la convention d’occupation est arrivée à expiration. A ce titre, il convient de redéfinir les modalités, conditions du logement et montant du loyer.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le conseil d’administration du CCAS en date du 28/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crécy-la-Chapelle est propriétaire du logement situé au 13 rue Dam’Gilles - 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

CONSIDÉRANT que la convention d’occupation précaire définissant les termes de la mise à disposition du logement mentionné est arrivée à expiration ;

CONSIDERANT la nécessité d’établir un bail entre la commune et le locataire ;

CONSIDÉRANT la proposition des élus de fixer le montant du loyer à 310.48 € TTC/mois ;

CONSIDÉRANT que le montant du loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l’INSEE ;

CONSIDÉRANT que l’ensemble des charges du logement (eau, électricité, gaz, taxe d’ordures ménagères) seront à la charge du locataire ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Toshio MATSUDA sera locataire du 13 rue de Dam ’Gilles – 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

Entendu l’exposé de Madame TEMOIN-HADEY ;

Intervention de Madame LYON qui demande à Madame TEMOIN-HADEY de respecter la confidentialité des dossiers évoqués en cessant d’aborder en public la situation personnelle et médicale des locataires des logements communaux. Madame TEMOIN-HADEY prend acte de cette demande et précise que location des logements communaux génère une rentrée financière de 22 000 euros par an pour la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L’UNANIMITÉ :

AUTORISE la signature d’un bail entre la commune et Monsieur Toshio MATSUDA, domicilié au 13 rue Dam’Gilles – 77580 CRECY LA CHAPELLE ;

FIXE le montant du loyer mensuel à 310.48 € TTC/ mois ;

PRECISE que le montant du loyer sera automatiquement révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l’INSEE ;

PRECISE que l’ensemble des charges (eau, électricité, gaz, taxes d’ordures ménagères) seront à la charge du locataire ;

AUTORISE madame la maire à signer le bail et tous les documents afférents ;

RAPPELLE que la recette sera imputée au chapitre 752 « revenus des immeubles » du budget communal 2024.

17. Rapport d'activité 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)

En vertu de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) a adressé, à Madame la Maire, son rapport d'activité pour l'année 2022.

Il convient, par conséquent, de le présenter au conseil municipal afin que les élus en prennent acte.

Ce rapport retrace l'activité annuelle et l'ensemble des projets menés par le syndicat pour le compte de ses communes adhérentes en 2022.

Ce rapport et son résumé étant joints en annexe de la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-39 ;

VU le rapport d'activité 2022 du SDESM ;

Entendu l'exposé de Monsieur Lucien GUENEZAN, adjoint aux travaux ;

Madame LARONCHE souhaiterait savoir si le SDESM a déjà entrepris des travaux sur la commune. Monsieur GUENEZAN de préciser que la commune bénéficie de subventions du SDESM mais qu'à sa connaissance il n'y a pas eu de travaux directement effectués par eux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE du rapport d'activité 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne.

18. Modification du périmètre du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) par adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy

Les communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ont adhéré au Syndicat Des Energies de Seine et Marne.

La commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification des délibérations pour que le conseil municipal se prononce sur l'adhésion de ces communes au SDESM.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2023-023 du comité syndical du 9 mars 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

VU la délibération n°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

Sur proposition de Monsieur Lucien GUENEZAN, adjoint aux travaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne ;

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

19. Création de la commission du marché municipal de Crécy-la-Chapelle

Le marché municipal de Crécy-la-Chapelle participe à la vie économique et sociale de la commune. Son fonctionnement est, à ce jour, appuyé par des échanges informels entre les commerçants et les représentants de la municipalité.

Il devient nécessaire de rendre plus structuré et dynamique les échanges entre les différents acteurs, par le biais d'une commission chargée de formaliser l'organisation, l'évolution et la réglementation dans le cadre de la gestion et du développement du marché municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2143-2 et L2224-18 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de créer une commission chargée de donner un avis sur l'organisation, l'évolution et la réglementation dans le cadre de la gestion du marché municipal ;

CONSIDERANT que cette commission sera composée de 12 membres répartis de la manière suivante :

- 5 membres de la liste majoritaire
- 2 membres des listes d'opposition à raison d'un représentant par liste
- 5 commerçants

CONSIDERANT l'appel à candidature effectué auprès des élus par Madame la Maire ;

CONSIDERANT les candidatures de Mesdames Christine AUTENZIO, Dominique DOUTRELANT et de Messieurs Fabrice LABORDE, Jean-Yves TUTRICE, Michael FRAZAO, au titre des membres de la liste majoritaire, ainsi que de celles de Monsieur Vincent ZAKOSKI et Madame Gaëlle LARONCHE au titre des membres des listes d'opposition ;

CONSIDERANT les candidatures de Mesdames Céline ALVES, Christelle PANNIER, Delphine MILLEVILLE et Messieurs Martin DUBRANT, Nicolas FAUVET au titre des représentants des commerçants ;

CONSIDERANT les résultats du vote de ces 12 membres ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE :

VALIDE la création d'une commission marché municipal de Crécy-la-Chapelle ;

VALIDE la composition de la commission du marché municipal de Crécy la Chapelle telle que définie ci-dessous :

Représentants des élus :

Christine AUTENZIO

Fabrice LABORDE

Dominique DOUTRELANT

Jean-Yves TUTRICE

Michael FRAZAO

Vincent ZAKOSKI

Gaëlle LARONCHE

Représentants des commerçants :

Céline ALVES

Christelle PANNIER

Delphine MILLEVILLE

Martin DUBRANT

Nicolas FAUVET

IV. INTERCOMMUNALITÉ

20. Rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales fixe les obligations des EPCI en matière de transparence : Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les maires étant tenus de communiquer ce rapport à leurs conseils municipaux lors d'une séance publique, ils ne formalisent toutefois pas d'obligation concernant la forme de ce document.

Le rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est joint en annexe de la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

VU le rapport sur l'activité 2022 présenté en conseil communautaire du 28 septembre 2023 ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Madame LARONCHE sollicite un complément d'information sur les travaux route de Serbonne et la subvention de la piscine.

Madame AUTENZIO précise qu'il s'agit de travaux d'enfouissements route de Serbonne. Concernant la piscine et suite à son échange avec la CACPB, la démolition de la piscine portée par l'agglomération devrait démarrer dans le courant du premier semestre 2024. Elle n'a par contre pas de retours concrets sur la nature et montant des subventions octroyées au titre de la construction du nouvel équipement aquatique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE du rapport d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, joint en annexe.

21. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de ruissellement entre la commune de Crécy-la-Chapelle et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

La Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie a engagé des études de schémas directeurs d'eau potable (S.D.A), d'assainissement et d'eaux pluviales permettant d'anticiper les projets à réaliser sur le territoire à des horizons différents.

Dans le cadre de l'étude du S.D.A., il est prévu la réalisation des analyses du ruissellement amont sur les communes identifiées comme ayant des problèmes de ruissellement. En effet, le territoire de la C.A.C.P.B. subit fréquemment des ruissellements importants, l'érosion des sols et des coulées de boues. Il est urgent de mettre en place une gestion des ruissellements afin de limiter ces phénomènes.

Dans un contexte de construction d'une réflexion autour de la compétence « alinéa 4 » énoncée par l'article L.211-7 du Code de l'environnement, régissant la gestion des ruissellements, la C.A.C.P.B. propose aux communes la réalisation d'analyses du ruissellement dans le cadre des études des schémas directeurs.

Ainsi d'optimiser les ressources et fixer un cadre juridique aux obligations respectives des parties, il convient d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la C.A.C.P.B. permettant à cette dernière d'engager et d'assurer, en lieu et place de la commune, le suivi de l'analyse du ruissellement sur le périmètre de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles la commune délègue à la C.A.C.P.B. la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'analyse du ruissellement prévue dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement et d'Eau Pluviales Urbaines de la C.A.C.P.B ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

Madame TEMOIN-HADEY rappelle que la commune reste compétente en matière de gestion des eaux de pluie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de ruissellement ;

AUTORISE madame la Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

22. Modification du siège social et des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly (S.I.C.E.S)

L'ancien président du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly, élu sur la commune de Jablines, ayant démissionné, Monsieur Carlos FERNANDEZ, élu de la commune de Condé-Sainte-Libiaire a été nommé président le 21 février 2023.

De ce fait, le Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly, a fixé par délibération n°2023/042 en date du 18 octobre 2023, le lieu du siège social du S.I.C.E.S sur la commune de Condé-Sainte-Libiaire, modifiant l'article 3 des statuts du syndicat, précisant le nouveau lieu du siège social.

La commune de Crécy-la-Chapelle, membre du S.I.C.E.S doit se prononcer sur ce changement de siège social.

VU le Code générale des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

VU la délibération n°2023/042 du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly en date du 18 octobre 2023, fixant le lieu du nouveau siège social dans la commune de Condé-Sainte-Libiaire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Crécy-la-Chapelle, membre du S.I.C.E.S dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

APPROUVE la modification de l'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly, précisant le nouveau lieu du siège social fixé à Condé-Sainte-Libiaire.

V. VIE ASSOCIATIVE

23. Attribution de subventions au collège Mon Plaisir et au Rythmic's Club

Monsieur Jean-Yves TUTRICE, adjoint en charge de la vie associative, informe l'assemblée délibérante que Monsieur Michel HOURT, principal du collège Mon Plaisir de Crécy-la-Chapelle, et Madame Christine BATARD, présidente de l'association Rythmic's club, ont formulé des demandes de subventions exceptionnelles auprès de la commune.

Le collège Mon Plaisir qui effectue une demande de subvention chaque année auprès de la commune a omis de transmettre son dossier pour l'année 2023. Monsieur HOURT, sollicite une subvention communale d'un montant de 3 000 €, destinée à participer au financement d'un projet « bien-être », à destination des collégiens. La subvention communale servant à rémunérer les intervenants extérieurs qui encadrent les activités liées à ce projet.

L'association Rythmic's club sollicite une subvention communale d'un montant de 3 000 € destinée à compenser l'état de dégradation de son ancienne moquette, nécessaire, au bon déroulement de ses activités.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-7 ;

VU la délibération n°24-2023 en date du 05 avril 2023, relative au vote du budget primitif communal pour l'exercice 2023 ;

VU la commission des finances en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail du 06 novembre 2023, par M. Michel HOURT, principal du collège Mon Plaisir de Crécly-la-Chapelle ;

CONSIDERANT la demande formulée par courrier du 13 novembre 2023, par Madame Christine BATARD, présidente de l'association Rythmic's club ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ATTRIBUE les subventions exceptionnelles suivantes :

- 3 000 € au collège Mon Plaisir dans le cadre du projet « bien-être » à destination des collégiens ;
- 3 000 € à l'association Rythmic's club afin de procéder au rachat de moquette.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'année 2023, au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6574 – Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

VI. URBANISME

24. Acquisition de la parcelle 092 ZX 10 auprès de la SAFER de l'Ile de France

La SAFER de l'Ile de France a adressé une information relative à la vente de la parcelle cadastrée 092 ZX 10 d'une surface totale de 24a 80ca, sise lieudit « Côte d'est ». Cette vente étant de nature à porter atteinte aux qualités environnementales du site dans lequel elle s'inscrit et à perturber le marché foncier local par son prix élevé.

La commune soucieuse de protéger ses espaces agricoles, naturels et forestiers, qui font partie intégrante de son patrimoine, souhaite acquérir auprès de la SAFER de l'Ile-de-France, la parcelle susvisée.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;

VU les articles L1431-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la convention de veille et de surveillance foncière signée par la commune avec la SAFER de l'Ile-de-France ;

VU l'avis favorable des commissaires du gouvernement de la SAFER de l'Ile-de-France valant notamment avis des Domaines ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière qui lie la commune à la SAFER de l'Ile de France, celle-ci nous a adressé une information relative à la vente de l'ensemble foncier susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette vente étant de nature à porter atteinte aux qualités environnementales du site dans lequel elle s'inscrit, et à perturber le marché foncier local par son prix élevé, la commune de Crécly-la-Chapelle a sollicité l'intervention de la SAFER de l'Ile de France, par préemption, et s'est donc engagée à couvrir les frais

d'instruction du dossier et à se porter candidate à l'acquisition du bien lors de la publicité légale dans l'hypothèse où la SAFER de l'Ile de France en deviendrait propriétaire ;

VU la demande de préfinancement d'un montant de 3 509.50 € (hors frais notariés) adressée par la SAFER

d'Ile de France conformément à la convention de partenariat commune / SAFER de l'Ile de France ;

Entendu l'exposé de Dominique DOUTRELANT, adjointe en charge de l'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ACQUIERT auprès de la SAFER de l'Ile-de-France, la parcelle cadastrée 092 ZX 10 d'une surface totale de 24a 80ca sise lieudit « Côte d'est » pour le montant de trois mille cinq cent neuf euros et cinquante centimes et à porter les dépenses afférentes au budget concerné. Etant ici précisé que ce montant n'intègre pas les frais notariés dus lors de l'acquisition.

Ce montant se décompose comme suit :

- Prix principal = 2 500.00 €
- Frais supportés par la SAFER de l'Ile de France = 609.50 €
- Frais d'intervention de la SAFER de l'Ile de France = 400.00 €

AUTORISE madame la maire à signer l'acte de vente et plus généralement tout document ou pièce utiles à l'acquisition de ladite parcelle ;

DONNE tous pouvoirs à madame la maire pour l'exécution des présentes ;

DÉCIDE que la commune de Crécy-la-Chapelle s'engage à prendre en charge l'ensemble des droits, frais et taxes résultant de cette transaction.

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

VII.DECISIONS DE MADAME LA MAIRE

25. Relevé des décisions signées par madame la maire

Voir tableau joint en annexe.

N°	DATE	OBJET	MONTANT TTC	VISA CL
42	04/10/2023	CHARVET : Maintenance des panneaux lumineux	1 800,00 €	12/10/2023
43	04/10/2023	SYNAP : contrat de maintenance des caméras de vidéoprotection	2 287,55 €	12/10/2023
44	04/10/2023	KAMITEC INFORMATIQUE : contrat de maintenance des postes informatiques à l'Eau vive (CT000381)	1 666,80 €	12/10/2023
45	17/10/2023	BRIE SERVICES NETTOYAGE : Vestiaires foot prémanche nettoyage du 1er janvier au 30 juin 2024	2 080,80 €	18/10/2023
46	24/10/2023	ELIXIUM : Contrat de prestation de service en vue de la sortie des containers poubelles de la ville pour l'année 2024	35€ HT unitaire par sortie	31/10/2023
47	21/11/2023	AQUIBRIE : Adhésion "animation collective" 2024	100,00 €	30/11/2023
48	07/12/2023	BERGER-LEVRAULT : contrat de services (BLES BL CONNECT, suivi de progiciels et maintenance Microsoft)	Contrat de services Bles BL connect n°NCL012105 = 225.91 € T.T.C/an ; Contrat de suivi de progiciels n°NCT128773 = 5 008.36 € T.T.C/an ; Contrat de suivi de progiciels n°NCT159123 = 3 679.75 € T.T.C/an ; -Maintenance Microsoft n°NCT129956 = 203.28 € T.T.C/an	12/12/2023

VIII. QUESTIONS DIVERSES

QUESTIONS de la liste « Bien vivre à Crécy-la-Chapelle »

A grands renfort de communication, vous avez annoncé en juillet le renouveau du jumelage avec la commune allemande de Pielenhofen. Le premier week-end de décembre s'est tenu le marché de Noël en Bavière auquel les représentants de la municipalité étaient invités.

PERSONNE n'a été mandaté par votre équipe. Heureusement, le président historique, Michel LETISSIER s'y est rendu accompagné de l'association Amitié Brie Bénin, ce qui a sauvé la face.

Etaient également présents en masse les italiens de Cerrione.

Je sais de source sûre que votre absence a été très remarquée et a généré des interrogations sur votre réelle volonté de faire perdurer cette amitié, hors effets de manche bien entendu.

Nous voudrions donc savoir quelles sont vos intentions réelles vis-à-vis du jumelage et ce que vous prévoyez d'organiser pour pérenniser les liens qui nous unissent avec Pielenhofen en Allemagne et Cerrione en Italie.

Réponse de Madame AUTENZIO :

En 2023, malgré une année compliquée, et un nouveau rythme, nous avons accueilli au mois d'avril dernier des collégiens allemands de Ratisbonne et nous nous sommes rendus à Pielenhofen en juillet dernier.

Concernant, leurs invitations au marché de Noël de l'avent : les circonstances, les plannings individuels et collectifs de chacun n'ont pas permis cette année de nous rendre sur place. Je le regrette et je m'en suis excusée auprès d'eux

Notre lien est fort et ancien, tant avec Pielenhofen qu'avec Cerrione, et nous ferons évidemment tout pour le conserver. Vous connaissez mes origines, je suis très fière de développer ce lien.

J'ai eu personnellement Rudolf Gruber, maire de Pielenhofen, au téléphone. Il ne porte absolument pas l'inquiétude et les rumeurs que vous véhiculez.

Nous préparons actuellement le programme des événements 2024 de Crécy-la-Chapelle, et nous prévoyons de leur rendre leur invitation au cours d'une d'entre elle.

Madame LYON souhaiterait savoir comment la commune envisage d'organiser à l'avenir le fonctionnement du comité de jumelage qui auparavant s'appuyait sur certaines forces vives locales, élus et associations et générerait une forte mobilisation ?

Madame AUTENZIO précise que la configuration actuelle a changé et que la commune préfère s'appuyer sur chaque association comme cela a été le cas avec le collège et pourrait l'être par exemple avec les pompiers.

Madame AUTENZIO souligne que le coordinateur jumelage de la commune n'est pas encore fléché mais que cela ne devrait pas tarder. Lors de son déplacement en Allemagne, elle a remercié Monsieur LETISSIER et l'équipe pour tout le travail effectué en amont et se tient à disposition de Madame LYON afin d'échanger sur le sujet si besoin et conserver la dynamique actuelle.

Au niveau des élus Madame AUTENZIO précise à Madame LYON qu'elle peut s'appuyer sur Madame TEMOIN-HADEY pour l'aspect culturel et autres élus qui sont prêts à accueillir des familles allemandes et italiennes. Elle en appelle aux associations qui le souhaitent de consolider les actions existantes sachant que la commune envisagerait cette année de monter 2 ou 3 nouvelles actions.

Anniversaire culture & loisirs

En date du 13 novembre, j'ai envoyé le mail dont je rappelle la teneur ci-dessous :

Aujourd'hui, je n'ai pas reçu de réponse et donc je le porte à l'ordre du jour des questions diverses au conseil du 13 décembre.

J'aimerais savoir si vous avez ouvert la boîte de Pandore de la participation de la commune aux manifestations associatives ?

Cette invitation me laisse très perplexe dans la mesure où se pose la question de savoir si c'est à la commune de co-organiser l'anniversaire d'une association par ailleurs largement subventionnée.

Est-ce parce que la seconde adjointe en fut longtemps la présidente ?

Vous clamez haut et fort depuis un an que la commune n'a pas de sous, même pas 100€

J'aimerais donc connaître le budget de cette manifestation et la part éventuellement prise en charge par la collectivité, en y intégrant bien entendu le temps passé par les agents communaux sur le dossier.

Une ligne budgétaire est-elle prévue ?

- Si oui sur quel compte ?
- Si non comment cela sera-t-il financé ?

J'ose espérer que la réponse sera que la commune ne prend rien en charge. Dans ce cas pourquoi Christine et Jean-Yves apparaissent sur l'invitation ?

Je vous prie de noter que je suspends ma participation aux réponses à ces questions.

Réponse de Madame AUTENZIO :

Je souhaiterais en premier lieu te remercier d'apporter ce sujet en conseil municipal, car je n'aurai pas osé au regard de la présence de son ancienne présidente au sein du conseil.

Je voudrai redire à quel point cette association est active et importante pour les Créçois. C'est la 2^{ème} association après le foot avec plus de 500 adhérents. Je rappelle que notre bibliothèque est tenue par eux, mais leur activité dépasse ce cadre. Elle va de la photo à la randonnée, des jardins familiaux au Yoga, mais aussi les cours d'allemand qui il y a 5mn semblaient encore t'intéresser.

Je regrette que seule l'envie de polémique te motive alors que j'espérais que toi aussi tu félicites les fondateurs et les équipes actuelles.

La boîte a Pandore, Valérie, veut dire « Déclencher imprudemment une série d'événements nocifs inarrêtables ou presque » Ta métaphore me dérange fortement.

A présent, pour te répondre sur le fond.

- Je ne connais pas le budget de cette manifestation, et je n'ai pas à le connaître, cela leur appartient.
- La Mairie n'a nullement contribué financièrement aux 40 ans de cette association. Néanmoins s'il avait eu besoin d'aide, je pense que nous l'aurions fait, comme nous le faisons pour venir en aide exceptionnellement à des associations Créçoises
- A l'instar d'autres associations, la Mairie a mis à disposition son matériel et la salle Altmann comme elle le fait gratuitement une fois par an pour chaque association Créçoise.

A présent, pour te répondre sur le fond.

- Je ne connais pas le budget de cette manifestation, et je n'ai pas à le connaître, cela leur appartient.
- La Mairie n'a nullement contribué financièrement aux 40 ans de cette association. Néanmoins s'il avait eu besoin d'aide, je pense que nous l'aurions fait, comme nous le faisons pour venir en aide exceptionnellement à des associations Créçaises
- A l'instar d'autres associations, la Mairie a mis à disposition son matériel et la salle Altmann comme elle le fait gratuitement une fois par an pour chaque association Créçaise.

Madame LYON souhaiterait connaître le cout mensuel de la prestation EXCELLIUM pour la commune. Monsieur PAILLOUX de préciser un cout estimatif de 550 euros par mois.

Elle s'inquiète par ailleurs du défrichement actuellement constaté avenue Charles de Gaulle. Monsieur Pailloux se rapproche du service urbanisme afin de faire le point sur ce dossier.

Madame AUTENZIO souhaite apporter des précisions concernant le projet de logements des promoteurs Pierreval et Edouard Denis.

Mesdames, Messieurs,

Vous n'êtes pas sans ignorer que la commune a été sollicitée par les promoteurs Pierreval et Edouard Denis, au titre d'un projet immobilier conséquent comprenant une résidence intergénérationnelle et de nombreux logements sociaux.

Afin de lever toute ambiguïté sur ce dossier, il me semble primordial, après concertation auprès de l'ensemble des conseillers municipaux (opposition comprise), de rappeler notre farouche opposition à ce projet inadapté à notre territoire tant en termes d'urbanisation qu'environnemental et contraire au dispositif « petites villes de demain » auquel nous adhérons.

En complément de cette position qui a été notifiée au promoteur, nous avons saisi Monsieur le préfet de seine et marne, notre députée, nos sénateurs ainsi que le président de l'agglomération sur l'aberration de ce programme.

Soyez assurés de notre pleine et entière mobilisation ainsi que de notre vigilance.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés des évolutions en cours et à venir en espérant que notre requête auprès de nos partenaires institutionnels soit entendue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Tony MENDES

Secrétaire de séance



Christine AUTENZIO

